



Arrêt

n° 180 796 du 17 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 15 juillet 2016 et notifiée le même jour au requérant.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU-META, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 1^{er} mai 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle (flagrant délit, abus de confiance).

1.3. Le 16 octobre 2015, le requérant a été entendu par les services de police dans le cadre d'une agression dont il déclare avoir été victime.

1.4. Le 20 novembre 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle (séjour illégal). Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.5. Le 21 décembre 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle (flagrant délit de vol dans un véhicule). Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant. Ces deux décisions n'ont pas été notifiées au requérant.

1.6. Le 3 février 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle (flagrant délit de vol qualifié dans un véhicule). Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant. Ces deux décisions n'ont pas été notifiées au requérant.

1.7. Le 4 février 2016, le requérant est arrêté et écroué à la prison de Forest.

1.8. Le 23 mai 2016, le requérant est condamné à deux ans d'emprisonnement dont la moitié est assortie d'un sursis par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs.

1.9. Le même jour, soit le 23 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant. Ces deux décisions n'ont pas été notifiées au requérant.

1.10. Le 8 juillet 2016, la partie défenderesse a demandé à la prison de Saint-Gilles de retarder la mise en liberté provisoire du requérant de 10 jours maximum afin de lui permettre de prendre, dans cet intervalle, un ordre de quitter le territoire.

1.11. Le 13 juillet 2016, la partie défenderesse a demandé à la prison de Saint-Gilles de transférer le requérant le 18 juillet 2016 au Centre pour Illégaux de Merksplas.

1.12. Le 15 juillet 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), d'une part, et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), d'autre part, à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Cette dernière décision, soit l'interdiction d'entrée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 23.05.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans (sursis pour la moitié)

La nature (vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur) des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur caractère lucratif permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre.

L'intéressé a de la famille sur le territoire belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence

Puisque l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 23.05.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans (sursis pour la moitié), il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucun respect pour les règles et les lois en vigueur en Belgique.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume' est une mesure appropriée ;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

Il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé est connu sous différents alias:

[T.M.], né le 03.08.1994, ressortissant du Maroc

[A.A.], né le 03.08.1985, ressortissant de France

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 20.11.2015

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation tiré de la « [v]iolation de l'article 74/11, §1, alinéa 4 de la loi des étrangers [et de la] [v]iolation de la motivation matérielle ».

2.2. A l'appui de ce moyen, elle rappelle tout d'abord la portée de l'obligation de motivation matérielle et expose qu'en l'espèce, la décision attaquée ne respecte pas cette obligation. Elle rappelle ensuite le prescrit de l'article 74/11 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et souligne que « l'exposé du motifs (sic) art. 18, DOC 1825/001) précisent (sic) en tous cas : « La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, §2, de la directive ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de prendre en compte « toutes les circonstances propres à chaque cas » et de respecter le principe de proportionnalité ». Elle fait valoir qu'« [e]n l'espèce, l'interdiction d'entrée ne respecte pas ce principe de proportionnalité. La partie requérante a été condamné (sic) à une peine de prison de 2 ans (sursis pour la moitié) et elle le séjour en Espagne (sic). La loi (et surtout la directive 2008/115/CE à la base de la loi) incitent quand même à un (sic) certain prudence avant d'imposer une interdiction d'entrée de plus de 5 ans. En l'espèce, il semble que la partie défenderesse a perdu son sens de proportionnalité dès qu'elle a constaté que la partie requérante a été condamné (sic) pénalement. Pourtant, ce seul fait ne lui donne pas carte blanche à imposer n'importe quelle durée d'interdiction d'entrée! L'impact d'une interdiction d'entrée de 8 ans (qui excède quand même sérieusement les 5 ans - la limite dont la partie défenderesse ne peut qu'abroger exceptionnellement) ne peut pas être sous-estimé. Au moins, elle nécessite une justification plus motivée - comment la partie défenderesse fait elle la distinction entre les différents crimes? Ou est-ce qu'elle impose la même durée de 8 ans à un assassin? ». Elle conclut en exposant que « [p]our ces raisons, la partie requérante estime que la décision attaquée viole l'article 74/11, §1, alinéa 4 LLE ainsi que l'obligation matérielle. Le seul fait que la partie requérante a été condamné (sic) à une peine de prison de 2 ans (dont la moitié avec sursis) ne peut pas justifier une interdiction d'entrée de 8 ans! ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil constate ensuite que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel est fondé la décision querellée autorise, en son paragraphe premier, alinéa 4, la partie défenderesse à prendre une

interdiction d'entrée d'une durée supérieure à cinq ans à l'encontre d'un étranger, ressortissant d'un pays tiers, en séjour irrégulier, lorsque celui-ci « *constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ». Cette disposition précise par ailleurs, en son paragraphe premier alinéa 1, que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « *Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité* » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

Il s'ensuit par ailleurs que pour satisfaire à son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse doit lorsqu'elle fait application de cette disposition préciser les motifs pour lesquels, compte-tenu des circonstances de la cause, elle fixe la durée qu'elle a choisi.

Le Conseil souligne, enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas constituer une menace grave et actuelle pour l'ordre public en sorte qu'une interdiction d'entrée a valablement pu être prise à son encontre sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre précitée.

Elle soutient cependant que le choix d'une interdiction d'une telle durée, en l'occurrence huit ans, ne respecte pas le principe de proportionnalité dès lors qu'elle n'a été condamnée somme toute qu'à deux ans de prison et est titulaire d'un séjour légal en Espagne. Elle fait encore valoir à cet égard que le seul constat d'une condamnation pénale ne donne pas à la partie défenderesse « carte blanche » pour imposer n'importe quelle durée d'interdiction d'entrée. Elle estime qu'à tout le moins ce choix nécessitait une justification plus motivée.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. Il observe en effet que la partie défenderesse a souligné dans la décision querellée que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge [elle fait référence au fait qu'il n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire daté du 20.11.2015] et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée* ». Il peut en être déduit que la partie défenderesse a choisi une durée de 8 ans pour l'interdiction d'entrée, non pas uniquement parce que le requérant a fait l'objet d'une condamnation pénale mais en raison de la gravité de l'atteinte portée à l'ordre public et du maintien de l'intéressé en situation de séjour illégal.

Quant au caractère disproportionné de cette durée, le Conseil observe que la partie requérante se borne à opposer à l'appréciation de la partie défenderesse sa propre conception des faits, ce qui n'est pas en soi suffisant pour établir la disproportion alléguée.

Enfin, quant à la circonstance relevée par la partie requérante selon laquelle le requérant « [bénéficie du] séjour légal en Espagne », force est de constater qu'elle a été prise en considération par la partie défenderesse dès lors que l'acte attaqué indique expressément que « *[l']intéressé ayant droit au séjour en Espagne, l'exécution de l'interdiction d'entrée est limitée au territoire belge* ».

3.3. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

E. TREFOIS	C. ADAM
------------	---------